

Decret n° 2001-334 du 22 Juin 2001
portant création, attributions et organisation
du comité de suivi de la Convention pour la
Paix et la Reconstruction du Congo.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la Convention pour la Paix et la Reconstruction du Congo ;

Vu, ensemble, les décrets n° 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 99-2 du 12 janvier 1999 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Chapitre I : De la création.

Article premier : Il est créé, auprès du Président de la République, un comité de suivi de la Convention pour la Paix et la Reconstruction du Congo.

Chapitre II : Des attributions.

Article 2 : le comité de suivi ainsi créé est chargé, notamment, de :

- vulgariser la Convention pour la Paix et la Reconstruction du Congo ;
- contribuer au suivi et à l'exécution des recommandations de la Convention pour la Paix et la Reconstruction du Congo.
- proposer des mesures susceptibles de garantir le renforcement de la paix et la réconciliation nationale ;

Chapitre III : De l'organisation.

Article 3 : Le comité de suivi de la Convention pour la Paix et la Reconstruction du Congo comprend :

- un commissariat général ;
- une commission technique ;

Section 1 : Du commissariat général.

Article 4 : Le commissariat général est l'organe exécutif et permanent du comité de suivi.

Article 5 : Le commissariat général est composé ainsi qu'il suit :

- un président, chargé de la coordination du comité de suivi ;
- un commissaire général, chargé de la permanence du comité de suivi ;
- un commissaire chargé de la réconciliation nationale ;
- un commissaire chargé des institutions publiques ;
- un commissaire chargé des libertés publiques ;
- un commissaire chargé du progrès social ;
- un commissaire chargé des finances et de la logistique.

Section 2 : De la commission technique.

Article 6 : La commission technique est un organe consultatif du comité de suivi de la Convention pour la Paix et la Reconstruction du Congo.

Article 7 : La commission technique comprend vingt cinq membres à raison de :

Forces démocratiques unies :	6
Opposition :	6
Société civile :	5
Individualités :	5
Autres forces :	3

Chapitre IV : Dispositions diverses et finales.

Article 8 : Le fonctionnement du comité de suivi de la Convention pour la Paix et la Reconstruction du Congo est régi par des textes spécifiques.

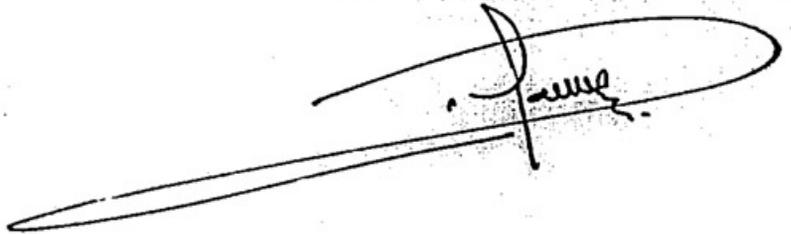
Article 9 : Les frais de fonctionnement du comité de suivi sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 10 : Les membres du comité de suivi sont nommés par décret du Président de la République.

Article 11 : Le comité de suivi peut faire appel à tout sachant.

Article 12 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 Juin 2001

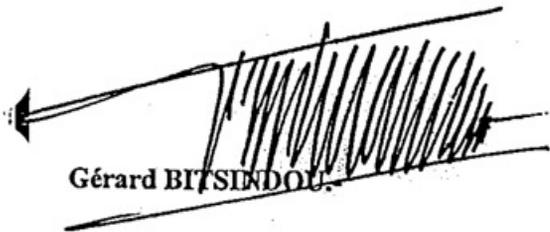


Denis SASSOU - NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Pour le ministre de l'économie, des finances
et du budget, en mission :

Le ministre à la Présidence de la République,
chargé du cabinet du chef de l'Etat et du
contrôle d'Etat



Gérard BITSINDOU.